
Art. 26.— Pouvoirs du Trésorier.

1. Le Trésorier pourra payer toute somme due par la société, mais seulement après avoir fait approuver le compte par le Président.

2. Il ne pourra garder en sa possession une somme excédant trois piastres après le huitième jour de chaque mois.

Art. 27.—Devoirs et Pouvoirs de l'Assistant Trésorier.

L'Assistant-Trésorier devra aider le Trésorier à remplir sa charge chaque fois qu'il en sera requis par ce dernier. Il aura à remplir les devoirs du Trésorier lorsqu'il le remplacera et alors jouira de tous ses pouvoirs.

Art. 28.—Devoirs du Bibliothécaire.

1. Le Bibliothécaire prendra soin de tous les livres et journaux appartenant à la société, et en tiendra un catalogue complet.

2. Il remettra lui-même les volumes demandés et en prendra note. Il ne pourra prêter qu'un volume à la fois, et seulement pour l'espace de huit jours.

3. Il placera sur les tables de la salle de lecture toutes les revues et autres feuilles périodiques et verra à ce qu'aucune d'elles ne soit emportées hors de la salle.

4. Il veillera à ce que les livres et les journaux ne soient pas déchirés ou perdus. Si un membre pèche contre cet article du règle-